

(ci-après dénommés «impôt indien»).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient établis par chaque État contractant après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Les États contractants se communiquent à la fin de chaque année les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives visées par le présent Accord et fournissent des copies des lois et règlements s'y rapportant.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Inde», désigne le territoire de l'Inde, y compris la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, ainsi que toute autre zone maritime visée dans la Loi de 1976 sur les eaux territoriales, le plateau continental, les zones économiques exclusives et autres zones maritimes (Loi n° 80 de 1976), dans laquelle l'Inde a certains droits et dans la mesure où ces droits peuvent y être exercés comme si cette zone maritime faisait partie du territoire de l'Inde;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Inde;
- c) le terme «personne» a le sens qui lui est attribué par la législation fiscale en vigueur dans les États contractants respectifs; en ce qui concerne le Canada, il comprend les sociétés de personnes (partnerships);
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une société aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne: